

Résolution du Parlement européen sur les négociations avec l'Espagne et le Portugal et leurs répercussions (9 juillet 1982)

Légende: Le 9 juillet 1982, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il demande à la Commission européenne d'indiquer quelles propositions elle entend présenter pour que l'élargissement à l'Espagne et au Portugal ne se traduise pas par une dilution de la Communauté et soit l'occasion d'un approfondissement des politiques communes et d'un renforcement du processus décisionnel.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 13.09.1982, n° C 238. [s.l.]. "Résolution sur les négociations avec l'Espagne et le Portugal", auteur:Parlement européen , p. 94.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_negociations_avec_l_espagne_et_le_portugal_et_leurs_repercussions_9_juillet_1982-fr-8dcf6076-4cfd-4da5-8a41-48b6545b4eaa.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

Résolution sur les négociations avec l'Espagne et le Portugal (9 juillet 1982)

Le Parlement européen,

A. convaincu que l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal s'inscrit dans la logique du développement de l'idéal européen et contribuera au renforcement de la démocratie au sein des pays candidats et rappelant la décision de principe de faire entrer les deux pays dans la Communauté économique européenne, le 1er janvier 1984;

B. préoccupé du fait que l'adhésion de deux nouveaux membres risque d'aggraver la crise du processus décisionnel de la Communauté et d'accroître les écarts entre les régions développées et les régions défavorisées, si, parallèlement à l'élargissement, la Communauté économique européenne ne se renforce pas suffisamment, et, par conséquent, adressant un appel urgent à la Commission pour qu'elle mette tout œuvre afin d'améliorer le processus décisionnel, comme le Parlement européen l'a approuvé par la résolution du 6 juillet 1982 sur la réforme des traités et la réalisation de l'Union européenne;

C. s'attachant à la déclaration du président en exercice du Conseil selon laquelle les problèmes encore en suspens devraient et pourraient être résolus d'ici à la fin de l'année;

D. conscient du préjudice que ferait peser sur l'avenir de l'Espagne et du Portugal tout retard dans les négociations d'adhésion;

E. soucieux, par ailleurs, de voir conduire ces négociations dans un esprit réaliste afin que les régions les plus concernées de la Communauté, en particulier les régions méditerranéennes et ses zones défavorisées, ne soient pas sacrifiées à la suite d'un nouvel élargissement mal préparé;

F. considérant que la volonté politique de la Communauté et de ses pays membres doit être nettement réaffirmée et traduite concrètement par une accélération et un approfondissement des négociations, qui doivent respecter les échéances prévues;

1. demande à la Commission

a) d'indiquer quelles propositions elle entend présenter pour que l'élargissement soit l'occasion d'un approfondissement de la Communauté, notamment en matière de politiques communes et d'instruments financiers nécessaires pour assurer la solidarité communautaire, afin d'éviter notamment que l'élargissement, loin de se traduire par une dilution de la Communauté économique européenne en une vague zone de libre échange, soit l'occasion d'un renforcement véritable;

b) de préciser les domaines les plus sensibles et d'indiquer les positions respectives de la Communauté économique européenne et des États candidats en la matière;

c) d'indiquer les répercussions que l'élargissement pourrait entraîner tant à l'intérieur de la Communauté que dans ses relations avec les pays associés et les pays tiers;

d) de fournir à ce sujet au Parlement européen, au plus tard en octobre 1982, un état d'avancement des négociations d'adhésion avec l'Espagne et le Portugal;

2. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.